



Avenant n°44

réévaluation des salaires minima conventionnels, au 1^{er} avril 2025

PREAMBULE

Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et du SMIC, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels ainsi que sur l'ouverture des échanges concernant l'accord en cours d'application sur la prévoyance dans la branche assainissement et maintenance industrielle.

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 44 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels applicable à compter du 1er avril 2025, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1^{er} avril 2025

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2025 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 4,575 euros et la Partie Fixe à 1039,490 euros.

A titre exceptionnel, pour l'année 2025, il sera ajouté au calcul du minima conventionnel, un montant fixe d'une valeur de :

- 22,79 euros pour le coefficient 170 afin de garantir un minima conventionnel mensuel de 1 840 euros.
- 4,17 euros pour le coefficient 185 afin de garantir un minima conventionnel mensuel de 1 890 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I	1 ^{er} échelon	170	1 840
	2 ^{ème} échelon	185	1 890
NIVEAU II	1 ^{er} échelon	200	1 954,46
	2 ^{ème} échelon	215	2 023,08
	3 ^{ème} échelon	230	2 091,70
	4 ^{ème} échelon	245	2 160,32
NIVEAU III	1 ^{er} échelon	260	2 228,95
	2 ^{ème} échelon	280	2 320,44

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	2 228,95
	2 ^{ème} échelon	280	2 320,44
	3 ^{ème} échelon	320	2 503,44
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	3 006,67
	2 ^{ème} échelon	500	3 326,91
	3 ^{ème} échelon	580	3 692,89

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU VI	1 ^{er} échelon	430	36 080,03
	2 ^{ème} échelon	500	39 922,89
	3 ^{ème} échelon	580	44 314,73
NIVEAU VII		760	54 196,37
NIVEAU VIII		1120	73 959,66
NIVEAU IX		1470	93 173,96

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} Avril 2025, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 85,19 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 155 €

Cette dernière valeur sera majorée de 20,64 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1^{er} Avril 2025, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 10,30 €
- Panier de nuit : 7,40 €

III. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur afin d'être applicable à l'ensemble

des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective assainissement et maintenance industrielle.

Fait à Paris, le 12 février 2025

La Fédération MAIAGE

La Fédération Générale des
Transports et de l'Équipement (FGTE-
CFDT)

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des
Transports UNSA (FAT/UNSA)